PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

PROJET DE REGLEMENT NUMERO RU-932-06-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU-902-01-2015, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER L'USAGE SABLIERE, SOUS RÉSERVE DE RESPECTER CERTAINES CONDITIONS, COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS AU SEIN DE LA ZONE RU-01

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

ATTENDU

ATTENDU

CONSIDÉRANT

Projet de règlement numéro RU-932-06-2020 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions, comme usage spécifiquement permis au sein de la zone RU-01

ATTENDU	que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement
	de zonage pour l'ensemble de son territoire;

que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, afin d'autoriser l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions comme usage

spécifiquement permis au sein de la zone RU-01;

que le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 mai 2021 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d'une durée de 15

jours, annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l'adresse

est : genvillesurlarouge.ca;

ATTENDU que les citoyens peuvent transmettre leurs commentaires par courriel et par courrier au directeur général, pendant 15 jours suivant la

publication de l'avis public. Les coordonnées du directeur général sont

les suivantes:

M. Marc Beaulieu 88 rue des Érables Grenville-sur-la-Rouge Québec JOV 1B0 courriel: info@gslr.ca

EN CONSÉQUENCE	il est proposé par	et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro RU-932-06-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'ajouter l'usage sablière, sous réserve de respecter certaines conditions, comme usage spécifiquement permis au sein de la zone RU-01.

DE TENIR

une consultation écrite. Les citoyens peuvent transmettre leurs commentaires par courriel et par courrier au directeur général, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis public. Les coordonnées du directeur général sont les suivantes :

M. Marc Beaulieu 88 rue des Érables Grenville-sur-la-Rouge Québec JOV 1BO courriel: info@gslr.ca

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle note (4) à l'item Usage spécifiquement permis au Groupe/Classe d'usage I3 à la zone RU-01, laquelle note se lit comme suit :

(4) Sablière, seulement si celle-ci est localisée sur un terrain public (autres conditions, si nécessaire);

ARTICLE 3 La grille des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, soit celle de la grille relative à la zones RU-01, modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-932-06-2020.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairo

Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-902-01-2015

Annexe A

6 novembre 2015

Grille des spécifications de la zone RU-01

NUMÉR	RO DE ZONE :										RU - 01
USAGE	\$ on _{te}										
1	Groupe / Classe d'usage		H1	C5 (1)	R2	13	P1	P3			
2	Usage spécifiquement permis					(3)(4)					
3	Usage spécifiquement exclu				(2)						
NOPM	ES DE LOTISSEMENT										
4	Superficie (m²)	mîn.	6000	6000				Г		Γ	<u> </u>
5	Largeur (m)	min,	50	50							
6	Profondeur	mln.	45	45				 			
STRUC	TUDE				I						
7	Ísolée			· ·		1		T			1
8	Jumelée							-			
9	Contiguë										
MARG 10	Avant (m)	min./max.	8/	8							
11	Latérale 1 (m)	min,	5	5							_
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5				1	-		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8							
14	Arrière (m)	min.	10	10							
BÂTIM	ENT				,						
15	Hauteur (étages)	mln./max.	1/2	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	mln.	60	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7							
RAPPO	ORTS										
19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/0.3	/ 0.3							
DISPO	SITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE	=									
			a. 130	a. 155	a. 158						
			a. 133								
			a. 132 a. 135								
	11.11		a. 155								
DISPO	SITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSE!	MENT									
			a.26	a.26	a.26						
			a.29	a.29	a.29						
			a.30 a.31	a.30 a.31	a.30 a.31						
			4.01	0.01	4.01						
NOTES	S										
(1) Seu	element sur le chemin Scotch; (2) Terrain de Camping; (3) E	kploitation fores	tière ; (4) Sab	ilière, seulerne	ent si celle-ci e	st localisée su	run lemain p	ublic;			
DIVER	s -		*******								
	uvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'art	icle 35 du rėg	ement de lo	tlssement 90	3-2014						
Amendement : Second projet de règlement RU-932-06-2020											